

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Band:** 14 (1869)  
**Heft:** (15): Supplément au no 15 de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Rapport à la société des officiers vaudois : sur l'avant-projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse, du 1er novembre 1868

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-357772>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Souvenons-nous, Messieurs, que, dès 1843, nous formons une section de la grande Société militaire fédérale; — que cette Société a été créée pour servir de lien militaire entre tous les Confédérés et qu'elle ne remplira son but qu'à la condition que les officiers qui en font partie s'efforcent non-seulement de satisfaire les tendances et les aspirations de leurs propres Cantons, mais encore de tenir compte de celles des autres parties de la Suisse.

Les feuilles publiques vous ont appris, Messieurs, que plusieurs sections de la Société militaire fédérale se sont occupées avec ardeur du nouveau modèle de fusil. La section de Glaris a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de demander au Conseil fédéral de suspendre la fabrication du fusil Vetterli, pour procéder à de nouveaux essais comparatifs, et, par circulaire du 6 juin 1869, adressée à toutes les sections, elle les a invitées à envoyer des délégués pour prendre part à des expériences de tir qui ont eu lieu à Rapperschwyl le 20 du même mois. De son côté, la section de Schaffhouse a, dans une circulaire, développé, combattu les conclusions des officiers glaronnais. Votre comité n'a pas pu provoquer de votre part une décision sur cette importante matière; le temps et l'occasion lui ont également manqué. Il n'a pas pensé d'ailleurs qu'il fût dans vos intentions de concourir à un essai de tir dans des conditions aussi restreintes que celui qui a été fait à Rapperschwyl. Les résultats qui ont été obtenus n'ont en effet exercé aucune influence sur l'état de la question. Celle-ci s'est présentée tout récemment et d'une manière officielle devant la seule autorité compétente pour la trancher. L'assemblée fédérale a jugé qu'il n'y avait pas lieu à revenir sur ses décisions antérieures. Dans cette situation, il convient d'éviter toute discussion qui pourrait nuire à la confiance que l'armée suisse doit avoir dans l'armement dont la Confédération et les Cantons vont la doter au prix de grands sacrifices.

Je ne terminerai point ce rapport, Messieurs, sans donner un souvenir à ceux de nos frères d'armes que la mort a enlevés depuis une année. Je crois être en particulier l'organe de la section vaudoise de la Société militaire fédérale, en témoignant ici les regrets unanimes qui ont accompagné dans sa tombe M. le colonel fédéral Charles Veillon. Comme membre et ancien président de la section vaudoise et comme ancien président du comité central de la Société militaire fédérale, cet officier distingué n'a pas cessé de donner des preuves de son dévouement éclairé aux institutions militaires du Canton de Vaud et de la Confédération. Cherchons, Messieurs, à honorer sa mémoire et celle de nos autres devanciers, en nous inspirant des sentiments patriotiques qui les ont animés.

Vevey, le 7 août 1869.

Le président du comité de la section vaudoise,

P. CÉRÉSOLE,  
lieutenant-colonel fédéral.



**RAPPORT A LA SOCIÉTÉ DES OFFICIERS VAUDOIS**  
sur l'avant-projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse,  
du 1<sup>er</sup> novembre 1868.

Tit.

La majorité de votre commission a l'honneur de vous présenter ci-après les résultats auxquels elle a été conduite par l'étude du projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse, présenté par le

département militaire fédéral, le 1<sup>er</sup> novembre 1868, étude dont elle avait été chargée par votre bureau pour rapport.

S'inspirant de la lettre et de l'esprit qui ont présidé à la rédaction de la circulaire du département fédéral, du 1<sup>er</sup> décembre 1868, aux autorités militaires des Cantons, votre commission a étudié le projet sous toutes ses faces, avec une entière liberté d'appréciation et une entière franchise d'opinion, mais aussi avec une grande attention et dans le sincère désir de se convaincre des bénéfices de cette réforme à laquelle plusieurs de nos confédérés de la Suisse allemande semblent attacher un très haut prix.

Quelque doux qu'il nous eût été d'aboutir à leur opinion à cet égard, ce résultat nous a été malheureusement impossible.

Plus la majorité de votre commission a examiné l'œuvre soumise à ses délibérations, plus elle a dû reconnaître que si ce travail renfermait à la vérité un certain nombre de dispositions nouvelles fort louables, d'autres innovations, en revanche, détruiraient par leur importance capitale, tout l'effet de ces améliorations.

Aussi, tout en se plaisant à constater le soin minutieux et le talent avec lequel le projet a été élaboré, et sans entrer dans une analyse critique détaillée des articles, votre commission résumera ci-après les principaux points qui ont engagé la majorité de ses membres à préavis en faveur d'un rejet pur et simple.

1<sup>o</sup> Quelques-unes des réformes proposées sont inconstitutionnelles.

Ce sont celles des art. 26 et 87 du projet, lesquelles ne pourraient être admises qu'en changeant les art. 19 et 74 de la Constitution fédérale de 1848, qui règlent le mode de nomination du chef de l'état-major et la proportion numérique de l'élite et de la réserve.

Or, nous estimons qu'une société militaire comme la nôtre doit tenir grand compte des exigences de la légalité, qui sont aussi les premiers éléments de la hiérarchie; et que, dans le cas particulier, nous risquons de manquer à nos devoirs en prenant des décisions mettant en question l'acte fondamental de l'Etat sans qu'il ait été procédé à une mesure aussi grave par les voies légales et ordinaires.

On peut même dire que la réforme proposée est plutôt contraire au vœu de l'assemblée fédérale, qui, en date du 19 juillet 1867, a demandé au Conseil fédéral de préparer la révision des lois organiques du 8 mai 1850, et du 27 août 1851, mais ne l'a nullement chargé de préparer la révision de la Constitution.

D'ailleurs, en examinant la matière qui fait l'objet de cette regrettable inconstitutionnalité, on ne saurait partager les opinions émises par le projet.

Il est bon, pensons-nous, au double point de vue militaire et politique, que le commandant en chef de l'armée fédérale soit assisté d'un chef d'état-major qui ait non-seulement la confiance de son supérieur, mais aussi celle du pays, et que cette haute confiance lui soit manifestée par un acte public de la première autorité, c'est-à-dire de l'assemblée fédérale. Ce n'est certes pas trop de ces deux chefs éminents et solennellement responsables, pour que l'armée et la nation se reposent avec sécurité sur le grand état-major. Puis le chef d'état-major, outre qu'il est l'aide du commandant en chef, est son remplaçant le plus naturel et le plus qualifié. Par ce motif, il convient donc aussi que son mandat découle de la même autorité.

L'histoire des républiques anciennes et modernes, y compris celle des Cantons suisses, montre abondamment que des guerres peuvent être bien menées avec deux ou plusieurs chefs presque du même rang.

*Inf. J. J. J.*

— Sparte avait deux rois à la tête de ses troupes, Rome deux consuls, Athènes 10 généraux de grade égal, nos plus héroïques ancêtres toute une diète, car ils avaient pour principe, comme l'a rappelé fort bien un journal lausannois, de « ne pas mettre toutes leurs têtes dans un bonnet. »

Notre mode actuel n'exclut d'ailleurs pas la subordination convenable du chef d'état-major au commandant en chef, ni l'unité du commandement supérieur; elle ne fait qu'y ajouter des garanties de plus pour la nation.

Loin donc de vouloir diminuer la compétence de l'assemblée fédérale dans ces hautes nominations, nous croyons qu'elle doit être solidement maintenue. Nous pencherions même, avouons-le, pour l'augmenter plutôt que pour la réduire. Si la discussion pouvait s'ouvrir légalement sur ce point, nous voudrions établir qu'il serait conforme à l'esprit de nos institutions et de nos traditions de remettre encore à l'assemblée fédérale la nomination de l'adjudant-général et de tous les divisionnaires, sur présentation peut-être du commandant en chef.

Mais ce thème ne pouvant légalement être posé maintenant, nous nous abstenons de le développer, pour nous rattacher simplement au maintien de l'art. 74 de la Constitution, dont aucune expérience pratique n'a démontré l'erreur et qui, sans être moins militaire, est, en tout cas, plus républicain que l'innovation proposée.

Le second point inconstitutionnel est celui se rapportant à la *réserve fédérale*, que la Constitution (art. 19) fixe à la moitié de l'élite, et que le projet (art. 26) voudrait porter au même effectif que l'élite.

Or, ici encore la Constitution nous paraît mieux avisée que ses réformateurs.

C'est avec raison qu'on a voulu, dans un pays comme le nôtre, que la plus grande partie des hommes de l'armée active fût toujours en haleine, prête à prendre les armes, à fournir une première et rapide levée, à constituer en un mot l'*élite* de l'armée; on a voulu encore que la *plus petite partie* seulement de ces soldats-citoyens restât en réserve, en seconde ligne, à soigner les affaires privées et le ménage de la nation, et cela jusqu'au dernier moment possible. Et cette idée est très plausible; elle tient également compte des besoins militaires imposés par les circonstances et des conditions économiques d'un pays, qui ne veut pas qu'une perspective de guerre seulement amène une liquidation générale de toutes les affaires de la paix.

Sans doute, tous les citoyens valides jusqu'à 40 et même jusqu'à 44 ans, doivent leurs prestations personnelles à la patrie pour sa défense, mais avec ce tempérament qu'ils n'y soient appelés que successivement, graduellement, suivant l'intensité du danger et sous le couvert d'une élite assez jeune pour voler rapidement aux frontières, mais surtout assez forte et consistante pour s'y maintenir solidement contre une première attaque.

C'est dans ce but rationnel que l'art. 19 de la Constitution a été élaboré, et sa teneur y répond parfaitement. — Nous ne sachions pas, du reste, qu'on s'en soit jamais mal trouvé ni sérieusement plaint. Les auteurs même du projet n'y ont rien à reprendre sous ce point de vue. Ils ne s'en plaignent qu'à cause des perturbations qui en résultent dans les bataillons ou compagnies de la réserve. Ils font ressortir l'anomalie qui existe à former un certain nombre de corps de réserve avec un nombre double de corps d'élite, et il n'est certes pas difficile à cette critique de mettre tout l'avantage de son côté. La transition d'une élite X à une réserve d'un effectif moindre de moitié, a toujours constitué un problème désespérant pour tous nos organisateurs. Si la chose a peu

d'inconvénients quant aux simples soldats, elle en a beaucoup quant aux cadres d'officiers et sous-officiers et aux états-majors. Ces derniers surabondent bientôt dans la réserve, tandis qu'il manque dans l'élite, où l'on ne reste plus assez longtemps, dans quelques Cantons, pour former de bons cadres.

Il y a là certainement un vice organique auquel il faut remédier au plus tôt, et contre lequel Cantons et Confédération luttent depuis longtemps avec peu de succès. C'est ce qui avait amené le canton de Vaud, dans son avant-dernière loi militaire, à l'ingénieux expédient de n'avoir que des bataillons fédéraux d'élite et de réserve tout à la fois.

Mais qu'on veuille remarquer que ce vice, si réel qu'il soit, ne tient pas à la Constitution, et qu'il est en entier dans la loi; que, par conséquent, il n'y a pas lieu à démolir tout l'édifice pour un détail fautif, à moins qu'on ne tienne à compliquer le plus possible l'œuvre de perfectionnement entreprise.

La Constitution a fixé simplement par l'art. 19 un principe général, et ce principe est bon. La loi, pour l'appliquer, avait plusieurs modes à choix et elle a pris l'un des plus mauvais. Là seulement est la source du malaise senti.

Le mode qui eût paru le plus simple et le plus convenable à tous égards eût été d'avoir, comme dans presque toutes les armées européennes, des hommes de réserve et non des unités tactiques de réserve. Après avoir passé par les divers degrés de l'instruction, ces simples soldats, et respectivement une portion des cadres, auraient été portés dans la catégorie de la réserve, tout en continuant à compter dans le même bataillon ou la même compagnie; ils n'auraient plus été appelés sous les drapeaux qu'en temps de guerre ou pour *une ou deux inspections par année* en temps de paix, tout en restant sur les mêmes contrôles avec une simple annotation marginale. Ainsi l'on aurait eu d'excellents cadres, des corps toujours instruits de leur service et bien soudés entr'eux par la réunion des meilleures qualités militaires, l'entraîn de la jeunesse joint à la solidité de l'âge mûr, et un moyen facile de graduer convenablement les effectifs des mises sur pied, suivant les nécessités de la situation militaire, tout en présentant nos forces au début, période toujours critique pour nous, dans de favorables conditions.

C'est ce que le canton de Vaud, nous ne craignons pas de le répéter, avait eu en vue dans son organisation de 1852, et l'on doit aujourd'hui regretter que la mise en harmonie de cette organisation avec celles des autres Cantons, qui a eu lieu dix ans plus tard, ne se soit pas effectuée par l'extension à toute la Suisse du système vaudois plutôt que par le procédé inverse.

Un autre mode d'exécution des prescriptions constitutionnelles de l'art. 19 eût consisté dans la formation d'unités tactiques de réserve en nombre égal à celles de l'élite, mais à effectifs moindres de moitié. On aurait eu alors des bataillons réguliers de réserve de 360 hommes, d'élite de 720, et de même pour les autres unités tactiques, ce qui eût permis l'utilisation de tous les cadres de l'élite dans la réserve après un certain temps d'activité. Ce système de bataillons réduits n'eût présenté aucun inconvénient majeur, soit pendant la paix, où il s'applique déjà pour les bataillons de l'école centrale, soit en temps de guerre, où il peut se produire occasionnellement sans qu'on doive s'en alarmer. Puis on aurait pu aisément, si l'on y eût tenu, renforcer les bataillons de réserve en temps de guerre au moyen de volontaires ou d'hommes requis sur la landwehr, qui est, en ce cas, à la pleine disposition de l'autorité fédérale. Nos corps de réserve eussent présenté ainsi de l'analogie avec les unités tactiques à effectifs réduits des troupes permanentes

en temps de paix, où les levées les plus anciennes en congé illimité ne sont rappelées à leurs corps qu'en cas de danger pour en compléter la force numérique.

D'autres moyens existeraient encore de parer au vice signalé de la loi actuelle, mais l'indication des deux ci-dessus nous paraît suffire à prouver qu'il n'est nullement nécessaire de sortir cette tâche de son domaine naturel et légal, et de la compliquer d'une pénible révision constitutionnelle.

Si nous nous sommes appesantis sur ces deux points plus qu'ils ne semblent le comporter au premier abord, c'est qu'il en découle une conclusion inévitable, susceptible d'éclairer encore d'autres points, ainsi que l'ensemble du projet. On est, par exemple, frappé de la légèreté avec laquelle la Constitution, qui aurait dû servir seule de point de départ en toutes choses, est rudoyée à tout propos dans l'arène des innovations proposées, et cette intervention que rien ne justifie paraît dénoter de la part des auteurs du projet des préoccupations étrangères à son but apparent, préoccupations qui ont évidemment nui à la justesse de leur argumentation et qui ne peuvent que diminuer la confiance qu'on voudrait mettre dans la sincérité d'une œuvre de ce genre.

Il semblerait en somme que ce projet vise moins à réaliser de sérieuses améliorations militaires qu'à seconder certaines agitations politiques connues; qu'il est moins soucieux d'avancer le progrès réel de l'armée que d'employer celle-ci comme batterie de brèche contre la constitution du pays.

Or c'est là un rôle qu'une société d'officiers ne doit pas accepter. Une telle société ne peut convenablement procéder de cette façon ni en affaires militaires ni en affaires politiques; elle ne saurait en aucun cas se prononcer seulement par incident et par équivoque sur un objet aussi capital qu'une révision constitutionnelle.

Quand viendra le moment opportun de discuter le mérite d'une réforme de cette nature, soit pour un motif, soit pour un autre, assurément les officiers vaudois ne se tiendront pas en arrière et ils seront jaloux d'exprimer aussi leur opinion en toute franchise.

Mais ce moment n'étant point encore arrivé, ils jugeront sans doute plus digne et plus prudent de ne pas s'engager sur la route de traverse où on les convie et, par ce motif déjà, de rejeter le projet présenté.

2<sup>o</sup> Un second motif de repousser le projet se trouve dans le *mode de nomination des officiers*.

A cet égard, le projet introduit un système d'élection plus ou moins populaire pour les nominations cantonales, qui, dans les conditions anormales où on le place, ne pourrait que jeter la désorganisation et l'anarchie dans les rangs de nos milices. En revanche, les nominations supérieures sont laissées à la complète disposition de l'autorité fédérale, avec exclusion absolue de tout droit d'ancienneté, ce qui légaliserait dans ces parages le règne absolu du bon plaisir.

Sans parler de la peine qu'on éprouve à constater d'aussi fâcheuses tendances politiques dans un document officiel suisse, il est impossible d'y découvrir le moindre avantage pratique sur ce qui existe aujourd'hui.

Le mélange étudié de ces deux tristes innovations, anarchie en bas, arbitraire en haut, ne pouvant aboutir à une qualité, toute cette portion du projet serait aussi à remanier de fond en comble pour y maintenir un ordre normal dans l'avancement comme dans l'emploi des officiers, ordre normal qui, selon nous, doit être fondé sur l'ancienneté et le tour de service comme règle, et sur le choix comme exception.

(A suivre.)